|  |  |
| --- | --- |
| Mission 6 – Étudier un départ en retraite | Une image contenant extérieur, plante, herbe, alimentation  Description générée automatiquement |
| Durée : 1 h | Homme avec un remplissage uniouDeux hommes avec un remplissage uni | Source |

**Contexte professionnel**

M. Sérier Paul (date naissance : 28/05/1962), a été embauché dans la société le 01/05/2019. Il vient d’atteindre 63 ans et vient vous voir le 1 juillet 2023 car il envisage de prendre sa retraite le 31 décembre 2023.

Il ne connait pas la procédure à suivre et souhaite savoir s’il a le droit de partir à la retraite sachant qu’au 1/07/2023, il a cotisé 160 trimestres. Par ailleurs il souhaite savoir s’il aura droit à une prime de départ (son salaire annuel est de 23 600 € brut).

Après discussion avec votre directrice. Il apparait que l’ancienneté de M. Sérier dans l’entreprise ne lui permet pas de prétendre à une indemnité de départ à la retraite. Mme Combaz accepte de verser une indemnité de départ en retraite d’un 1/2 mois de salaire.

**Travail à faire**

1. Répondez à M. Sérier par une note circonstanciée.

### Doc. Départ à la retraite : Procédure, préavis et indemnités

La décision du salarié de rompre son contrat de travail pour bénéficier de sa retraite doit relever d’une volonté claire et non équivoque.

Il existe 2 situations en matière de retraite d’un salarié : le départ à la retraite ; la mise à la retraite.

1. **Départ à la retraite à l'initiative du salarié**

Le départ à la retraite correspond à la situation où un salarié ayant atteint l’âge de la retraite décide de partir à la retraite volontairement. Le départ à la retraite est donc à l’initiative du salarié.

Le départ à la retraite à l’initiative du salarié est possible lorsque ce dernier atteint l’âge légal de la retraite, à savoir entre 62 et 64 ans, selon son année de naissance. L’âge de départ à la retraite peut être différent dans certaines situations (personne handicapée, carrière longue ou carrière pénible).

|  |
| --- |
| **Âge de départ à la retraite selon l’année de naissance** |
| **Date de naissance** | **Âge minimum de départ en retraite** |
| Avant le 1er juillet 1961 | 62 ans |
| Du 1er sept 61 au 31 décembre 1961 | 62 ans et 3 mois |
| Année 1962 | 62 ans et 6 mois |
| Année 1963 | 62 ans et 9 mois |
| Année 1964 | 63 ans |
| Année 1965 | 63 ans et 3 mois |
| Année 1966 | 63 ans et 6 mois |
| Année 1967 | 63 ans et 9 mois |
| À partir de 1968 | 64 ans |

1. **Départ à la retraite à l'initiative de l’employeur**

La mise à la retraite correspond à la situation où l’employeur décide de mettre d'office à la retraite un salarié ayant atteint 70 ans.

L’employeur peut également mettre en place un plan de départ volontaire à la retraite. Le plan de départ volontaire permet à l’employeur rencontrant des difficultés économiques de proposer à certains salariés de partir volontairement à la retraite.

1. **Départ volontaire à la retraite : quelle procédure ?**

Aucune procédure particulière n’est prévue par le Code du travail pour le départ volontaire à la retraite, mais la convention collective applicable à l’entreprise ou le contrat de travail du salarié peuvent préciser que le salarié doit prévenir son employeur.

Dans cette hypothèse, il est préférable que le salarié avertisse son employeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le salarié doit informer son employeur suffisamment tôt pour pouvoir respecter un délai de préavis.

Le salarié doit également effectuer sa demande de départ en retraite volontaire, en ligne, sur le site internet dédié “Info Retraite”.

1. **Préavis et départ volontaire à la retraite**

Le délai de préavis est parfois appelé délai de prévenance de départ volontaire à la retraite, mais c’est un abus de langage. Le délai de prévenance ne concerne que le délai à respecter en cas de rupture de la période d’essai.

Le délai de préavis à respecter en cas de départ à la retraite est le même que celui prévu en cas de licenciement. La durée du préavis en cas de retraite volontaire dépend de l’ancienneté du salarié.

| **Durée du préavis de départ à la retraite selon l’ancienneté du salarié** |
| --- |
| **Ancienneté du salarié** | **Durée du préavis** |
| Moins de 6 mois | Aucune durée n’est prévue par le Code du travail. La durée applicable est celle prévue dans la convention collective, le contrat de travail, un accord collectif applicable à l’entreprise ou à défaut l’usage de l’entreprise. |
| Entre 6 mois et 2 ans | 1 mois |
| Plus de 2 ans | 2 mois |

1. **Indemnités de départ volontaire à la retraite**

Le salarié qui souhaite procéder à un départ à la retraite peut percevoir une indemnité de départ à la retraite. L’indemnité de départ volontaire à la retraite est également appelée prime de départ à la retraite.

En cas de départ à la retraite, le salarié perçoit une indemnité de départ à la retraite s’il a au moins 10 ans d’ancienneté dans l’entreprise.

Le montant de l’indemnité légale de départ volontaire, dans le privé, dépend de l’ancienneté du salarié.

| **Montant de l’indemnité légale de départ volontaire à la retraite selon l’ancienneté du salarié** |
| --- |
| **Ancienneté du salarié dans l’entreprise** | **Montant de l’indemnité de départ à la retraite** |
| Moins de 10 ans | Pas d’indemnité |
| entre 10 et 15 ans | La moitié d’un salaire mensuel |
| Entre 15 et 20 ans | Un mois de salaire |
| Entre 20 et 30 ans | Un mois et demi de salaire |
| 30 ans et plus | Deux mois de salaire |

Ce tableau représente le montant minimum de l’indemnité de départ à la retraite, une convention collective, un accord d’entreprise, le contrat de travail du salarié ou l’usage de l’entreprise peuvent prévoir des montants plus élevés.

**Calcul de la prime de départ volontaire à la retraite**

Pour déterminer l’indemnité de départ à la retraite, il faut calculer le montant du salaire de référence du salarié. Le calcul du salaire de référence se fait selon l’une des 2 méthodes suivantes :

* ⅓ des 3 derniers mois précédant le départ à la retraite ;
* 1/12 de la rémunération brute des 12 derniers mois précédant le départ à la retraite.

La méthode applicable au salarié sera celle qui lui sera la plus avantageuse.

À l’occasion de la rupture de son contrat de travail, le salarié a également droit, le cas échéant :

* à une indemnité compensatrice de congés payés, correspondant aux congés non pris ;
* à une indemnité compensatrice de préavis, lorsque l’employeur prend l’initiative de le dispenser de préavis.
1. **Régime fiscal et social de l’indemnité versée ?**

L’indemnité de départ volontaire à la retraite versée au salarié, est assujettie aux cotisations de sécurité sociale comme un salaire et elles sont soumises à l’impôt sur le revenu pour leur totalité.

**Doc. 2 Calculer la pension de retraite d’un salarié du privé**

Le montant de la pension de retraite de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale est calculé ainsi :

**Revenu annuel moyen X Taux de la pension X Durée de cotisation à l'assurance retraite**

**Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein**

1. **Le revenu annuel moyen**

Le revenu annuel moyen est égal à la **moyenne des salaires bruts** cotisé à l'Assurance retraite pendant les **25 meilleurs années** d’une carrière. **Si le salarié a travaillé moins de 25 ans**, son revenu annuel moyen est égal à la moyenne de ses salaires bruts durant ces années de travail.

**À savoir :** les revenus de l'année au cours de laquelle la retraite est prise ne sont pas pris en compte.

* Les éléments de rémunération pris en compte sont ceux sur lesquels ont été calculés les cotisations retraite (salaire de base, primes, heures supplémentaires, indemnités journalières de maternité.
* Les montants en francs sont convertis en euros et arrondis au centime d'euro le plus proche.
* Les revenus annuels sont revalorisés par les coefficients en vigueur au moment du départ en retraite.
* Les revenus perçus à partir de 2005 sont limités au plafond de sécurité sociale.
1. **Qu'est-ce que la durée d'assurance retraite ?**

La durée d'assurance retraite est l'ensemble des trimestres retenus par les caisses de retraite. Elle comprend les périodes suivantes :

* Les périodes au cours desquelles le salarié a cotisé à l'Assurance retraite.
* Les périodes d'interruption d'activité sont assimilées à des trimestres d'assurance (maladie ou d'accident de travail, congé maternité, périodes d'invalidité, périodes de chômage, périodes de chômage partiel intervenues à partir du 1er mars 2020, service national).
* Les périodes pour lesquelles l’Assurance retraite n’a pas du justificatif des cotisations mais validées par des preuves du salarié (bulletins de salaire.
* Les trimestres d'assurance accordés gratuitement notamment pour enfant.

La durée d'assurance retraite figure sur le relevé de carrière qui peut être **consulté et téléchargé à partir du comptes retraite sur le site officiel Info-retraite.**

1. **Durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein**

La durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein varie **selon votre date de naissance** :

| **Nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein** |
| --- |
| **Vous êtes né** | **Vous pouvez partir en retraite à partir de** | **Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein** |
| Avant le 01/09/61 | 62 ans | 168 (42 ans) |
| Entre le 01/09/61 et le 31/12/61 | 62 ans et 3 mois | 169 (42 ans 3 mois) |
| 1962 | 62 ans et 6 mois | 169 (42 ans 3 mois) |
| 1963 | 62 ans et 9 mois | 170 (42 ans 6 mois) |
| 1964 | 63 ans | 171 (42 ans 9 mois) |
| 1965 | 63 ans et 3 mois | 172 (43 ans) |
| 1966 | 63 ans et 6 mois | 172 (43 ans) |
| 1967 | 63 ans et 9 mois | 172 (43 ans) |
| À partir du 1er janvier 1968 | 64 ans | 172 (43 ans) |

1. **Quel est le taux qui sert à calculer votre pension de retraite ?**

Le taux appliqué au revenu annuel moyen est **50 %** **pour une retraite à taux plein**. C'est le cas si le salarié remplit**l'une des 2 conditions suivantes** :

* il part à la retraite avant 67 ans en ayant le nombre de trimestres exigé ;
* il part à la retraite à 67 ans, quel que soit le nombre de trimestres cotisé.

En revanche, si il part à la retraite avant 67 ans **sans avoir le nombre de trimestres exigé**pour avoir droit à une retraite à taux plein, le taux de **50 %**  fait l’objet d’une décote de **0,625** par trimestres manquant dans la limite de 20 trimestres.

**Réponse**

**Répondez à M. Sérier par une note circonstanciée.**